



PRÉFET DU DOUBS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté

Arrêté N°

du

portant protection de biotope
« Étang et tourbière du Moray »

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.411-1, L.411-2, L.415-1 à L.415-6 du Code de l'Environnement ;

Vu les articles R.411-1 à R.411-6, R.411-15 à R.411-17 et R.415-1 du Code de l'Environnement ;

Vu le décret du 13 décembre 2023 portant nomination de Madame Nathalie VALLEIX, en qualité de sous-préfète (groupe III), secrétaire générale de la préfecture du Doubs ;

Vu le décret du 12 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Rémi BASTILLE, Préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 1992 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Franche-Comté complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;

Vu l'arrêté n° 25-2025-03-25-00001 du 25 mars 2025 portant délégation de signature à Mme Nathalie VALLEIX, Secrétaire Générale de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du

Vu l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites, siégeant en formation nature, en date du

Vu l'avis de la Chambre Inter-Départementale d'Agriculture du Doubs et du Territoire-de-Belfort en date du

Vu la délibération du Conseil municipal de Vuillecin en date du

Vu la consultation du public réalisée du xxx au xxx 2025 inclus et la synthèse des observations reçues dans ce cadre ;

Considérant que la tourbière et l'étang du Moray, situés sur la commune de Vuillecin, abritent des espèces animales et végétales protégées au titre de l'article L. 411-1 du Code de l'environnement et que dans cette perspective, la protection desdites espèces justifie la conservation des biotopes que recèle cet ensemble de zones humides et de prairies ;

Considérant que le projet est situé en ZNIEFF de type I « Le Moray » (identifiant national : 430020470) reconnue pour ses enjeux faunistiques (oiseaux, amphibiens et reptiles) ;

Considérant le caractère patrimonial des espèces d'oiseaux hivernant sur l'étang ;

Considérant le caractère patrimonial des espèces de l'entomofaune et de l'herpétofaune présentes sur les berges de l'étang, dans la tourbière et les prairies bordant le site ;

Considérant la sensibilité au dérangement des oiseaux hivernant et la nécessité de réglementer les activités sur l'étang ainsi que les conditions et les périodes d'entretien de la végétation pour assurer la quiétude et la conservation de ces espèces ;

Considérant la nécessité de réglementer les activités et les travaux dans le biotope des espèces de l'herpétofaune et de l'entomofaune de manière à réduire la perturbation des spécimens et afin d'assurer la conservation de leurs habitats ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Pontarlier,

ARRÊTE

Article 1 – Objet et périmètre de l'arrêté préfectoral de protection de biotopes

Afin de garantir la conservation du biotope nécessaire à la reproduction, à l'alimentation, au repos et à la survie des espèces protégées locales et notamment : Cuivré de la Bistorte (*Lycaena helle*), Damier de la Succise (*Euphydryas aurinia*), Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*), Crapaud commun (*Bufo bufo*), Crapaud calamite (*Bufo calamita*), Triton alpestre (*Ichthyosaura alpestris*), Triton palmé (*Lissotriton helveticus*), Grenouille verte (*Pelophylax kl. Esculentus*), Grenouille verte de Lessona (*Rana lessonae*), Grenouille rousse (*Rana temporaria*), Lézard vivipare (*Podarcis muralis*), il est instauré une zone de protection de biotope de l'étang et de la tourbière du Moray ainsi que des prairies bordant ces milieux.

Cette zone se situe sur le territoire de la commune de Vuillecin. La surface totale du site protégé est de 115 hectares.

Ce périmètre comprend les parcelles cadastrales dont la liste figure en annexe 1 du présent arrêté. Ce site est délimité sur la carte figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Article 2 – Mesures de protection

Sur l'ensemble de la zone protégée, les activités agricoles et cynégétiques continuent à s'exercer dans le cadre des usages en vigueur sous réserve du respect des prescriptions définies aux articles 3 et suivants du présent arrêté.

Article 3 – Mesures de protection du biotope

Les travaux susceptibles d'avoir des conséquences hydrauliques dans le sens d'un abaissement des nappes, d'un drainage des sols ou d'agir défavorablement sur la nature des formations végétales ou d'altérer, dégrader, détruire un habitat d'espèces protégées sont interdits. Sont notamment interdits :

- le drainage ou le creusement de fossés (dans les secteurs agricoles l'entretien des rigoles existantes est permis sous réserve que leur profondeur n'excède pas 30 cm) ;
- le creusement de plans d'eau ;
- les remblaiements de diverse nature ;
- les affouillements ;
- les exploitations de tourbe, de sable, de roche ou de tout autre matériaux.

Le curage des fossés dont la profondeur excède 30 cm et les travaux d'entretien de l'étang sont soumis à avis de l'Office français de la biodiversité et autorisation préalable de la Direction départementale des territoires du Doubs.

Les aménagements et les activités susceptibles d'altérer, de dégrader ou de détruire un habitat d'espèces protégées, ou de perturber ces espèces, sont interdits. Sont notamment interdits :

- la navigation sur l'étang du Moray (barque, planche à voile, float-tube, etc.) ;
- la baignade et la pratique d'activités sportives ou de loisirs sur l'étang ;
- l'installation de panneaux voltaïques (terrestres ou flottants) ;
- l'utilisation de drones ;
- le survol du site à moins de 150 mètres à la verticale à l'aide de tout engin ou aéronef (engins et appareils volants, motorisés ou non) ;
- la réalisation de travaux d'entretien des aménagements existants entre le 15 mars et le 31 août ;
- la pratique d'une manière générale de toute activité bruyante : motorisation, (excepté dans le cadre d'activités agricoles), sonorisation, etc.

Des dérogations à ces interdictions peuvent être délivrées par le Préfet après avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel pour la réalisation de travaux de génie écologique destinés à maintenir ou à améliorer la diversité des habitats naturels, pour la construction de loges pour le bétail ou la construction d'abris légers ouverts à vocation pédagogique et d'accueil du public.

Les travaux de restauration de milieux favorables au crapaud calamite sont autorisés sur le site. Leur réalisation est permise sous réserve du respect des procédures en vigueur.

Article 4

Les actions susceptibles de modifier l'état et la nature de la végétation sont interdites. Sont notamment interdits :

- le boisement artificiel des abords de l'étang, de la tourbière ou des prairies (la plantation de haies et d'arbres isolés intra-parcellaires dans les prairies exploitées ainsi que tout autre projet d'agroforesterie, sont autorisés sous réserve que les essences plantées ou semées soient des essences locales adaptées à l'environnement et à la nature du sol) ;
- le semis ou la plantation de végétaux à courte rotation dédiés à la biomasse ;
- le travail du sous-sol dans les prairies y compris le drainage ;
- le labour des formations marécageuses et des prairies (les travaux de remise en état des parcelles agricoles après pullulation de campagnols ou dégâts de gibier sont soumis à l'avis préalable de la Direction départementale des territoires).
- l'installation de réseaux aériens ou souterrains (canalisations, pylônes, lignes électriques ou téléphoniques, etc.) ;
- les traitements phytosanitaires hors des prairies régulièrement exploitées (les conditions de traitements des prairies sont définies à l'article 7) ;
- l'apport de fertilisants, à l'exception des parcelles agricoles régulièrement exploitées pour lesquelles les apports sont autorisés sous réserve de respecter les règles suivantes :
 1. l'apport d'azote de synthèse doit être limité à 40 unités / ha / an ;
 2. l'apport global de fertilisation (minérale et organique) doit être limité à 100 unités d'azote / ha / an en cas d'utilisation d'effluents liquides (lisier, purin, digestat) et 120 unités d'azote si les parcelles reçoivent uniquement des effluents solides ;
 3. le nombre d'épandage doit être limité à 3 par an et par parcelle ;
 4. les épandages ne doivent être réalisés qu'après avoir atteint le seuil des 200 °C (cumul des températures journalières positives sur l'année / démarrage de la végétation) ;
 5. les épandages doivent être réalisés uniquement sur herbe rase.
- la construction de nouveaux chemins ou de nouvelles voies de desserte ;

- la réalisation de nouvelles constructions telles que maison, abris, ponton, aire de stationnement, etc. (la création d'abris pour le bétail et l'aménagement intérieur des constructions existantes sont autorisées) ;
- l'installation ou le stationnement à des fins de camping ou de bivouac ;
- l'apport et l'utilisation de feux ;
- les manifestations publiques au sens de rassemblement ou évènement ponctuel, limité dans le temps, de nature sportive, culturelle ou festive, à but lucratif ou non (les activités de connaissance et de découverte de la nature en groupes organisés de moins de 20 personnes sont autorisées sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux biotopes et aux espèces protégées).

Article 5

Il est interdit d'abandonner, de déposer, de déverser, d'épandre ou de jeter directement ou indirectement tous produits chimiques ou radioactifs, tous matériaux, résidus, déchets ou substances de quelque nature que ce soit, de nature à nuire à la qualité de l'eau, du sol, de l'air ou du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore. Le brûlis des végétaux sur pied est interdit en toute saison.

Article 6

En dehors des chemins et voies ouverts à la circulation publique, la circulation des véhicules est interdite excepté :

- aux propriétaires et à leurs ayants-droits dans les actes de gestion de leur patrimoine ;
- aux véhicules employés pour des opérations de police, de secours et de service public ;
- aux véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux opérations de sauvetage, aux travaux urgents et nécessaires pour la sécurité du public. L'administration doit être informée au préalable de l'exécution de ces opérations et travaux dans les délais les plus brefs.

Article 7 – Mesures de préservation des biotopes

Abords de l'étang du Moray et de ses berges

La ripisylve et les roselières doivent être préservées. Il est interdit de détruire ou de porter atteinte aux ceintures végétales.

Les berges doivent faire l'objet d'une gestion extensive de la végétation. Cette gestion doit intégrer une préservation des zones favorables à l'avifaune. Les travaux d'entretien des strates arbustive et arborescente sont interdits entre le 15 mars et le 31 août.

Prairies

L'utilisation de produits phytosanitaires est autorisée sous réserve du respect des réglementations existantes et des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE). Les traitements précoces (avant floraison) et ponctuels (traitement ciblé pied à pied) sont permis dès lors qu'ils s'inscrivent dans une lutte contre des espèces indésirables ou invasives ou posant des problèmes de santé publique. L'utilisation d'herbicides non rémanents est ainsi possible pour le traitement de ces espèces sur les parcelles régulièrement exploitées, après avis de la DREAL et de la DDT.

Le retournement des prairies pour la conversion pérenne en culture, annuelle ou vivace, est interdit.

Les fauches tardives (après la floraison) ainsi que les pâturages extensifs et rotatifs doivent être privilégiés (chargement maximum moyen de 0,5 UGB par ha et par an).

Article 8 – Contrôles et mesures de sanctions

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles sus visés peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du Code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté, ainsi que les atteintes directes aux espèces protégées ou à leurs milieux sont passibles des mesures et sanctions administratives prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'Environnement ainsi que de sanctions pénales pour infraction respectivement aux articles R.415-1, L.173-1 et L.415-3 dudit Code.

Article 9 – Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet du Doubs (8 bis rue Charles Nodier 25 035 Besançon Cedex) ;
- un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la Transition écologique ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25 044 Besançon Cedex 3).

Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 10 – Publication

Le présent arrêté est notifié à la commune de Vuillecin qui doit procéder à son affichage en mairie, et aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de l'APPB.

Un extrait est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 11 – Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture du Doubs, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur Départemental des Territoires du Doubs, Madame la Maire de Vuillecin, le Commandant de Gendarmerie du Doubs, les agents assermentés et commissionnés de l'Office français de la biodiversité ainsi que les fonctionnaires et agents commissionnés et assermentés à cet effet par le ministre en charge de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Besançon, le

Projet (version du 17 octobre 2019)

Annexe 1 - Liste des parcelles cadastrales comprises, en tout ou partie, dans l'aire de l'APPB

Commune	Numéro	Feuille	Section
Vuillecin	1	1	ZK
Vuillecin	10	1	ZK
Vuillecin	10	1	ZR
Vuillecin	11	1	ZK
Vuillecin	11	1	ZR
Vuillecin	12	1	ZK
Vuillecin	12	1	ZR
Vuillecin	13	1	ZK
Vuillecin	13	1	ZR
Vuillecin	14	1	ZK
Vuillecin	14	1	ZR
Vuillecin	15	1	ZK
Vuillecin	15	1	ZR
Vuillecin	16	1	ZR
Vuillecin	16	1	ZS
Vuillecin	19	1	ZR
Vuillecin	2	1	ZK
Vuillecin	2	1	ZS
Vuillecin	20	1	ZR
Vuillecin	21	1	ZR
Vuillecin	22	1	ZR
Vuillecin	23	1	ZR
Vuillecin	24	1	ZR
Vuillecin	25	1	ZR
Vuillecin	26	1	ZR
Vuillecin	27	1	ZR
Vuillecin	28	1	ZR
Vuillecin	29	1	ZR
Vuillecin	3	1	ZK
Vuillecin	30	1	ZR
Vuillecin	31	1	ZR
Vuillecin	34	1	ZR
Vuillecin	35	1	ZR
Vuillecin	36	1	ZR
Vuillecin	37	1	ZR
Vuillecin	38	1	ZR
Vuillecin	39	1	ZR
Vuillecin	4	1	ZK
Vuillecin	40	1	ZR
Vuillecin	41	1	ZR
Vuillecin	42	1	ZR
Vuillecin	43	1	ZR
Vuillecin	44	1	ZR
Vuillecin	45	1	ZR
Vuillecin	46	1	ZR
Vuillecin	47	1	ZR
Vuillecin	48	1	ZR

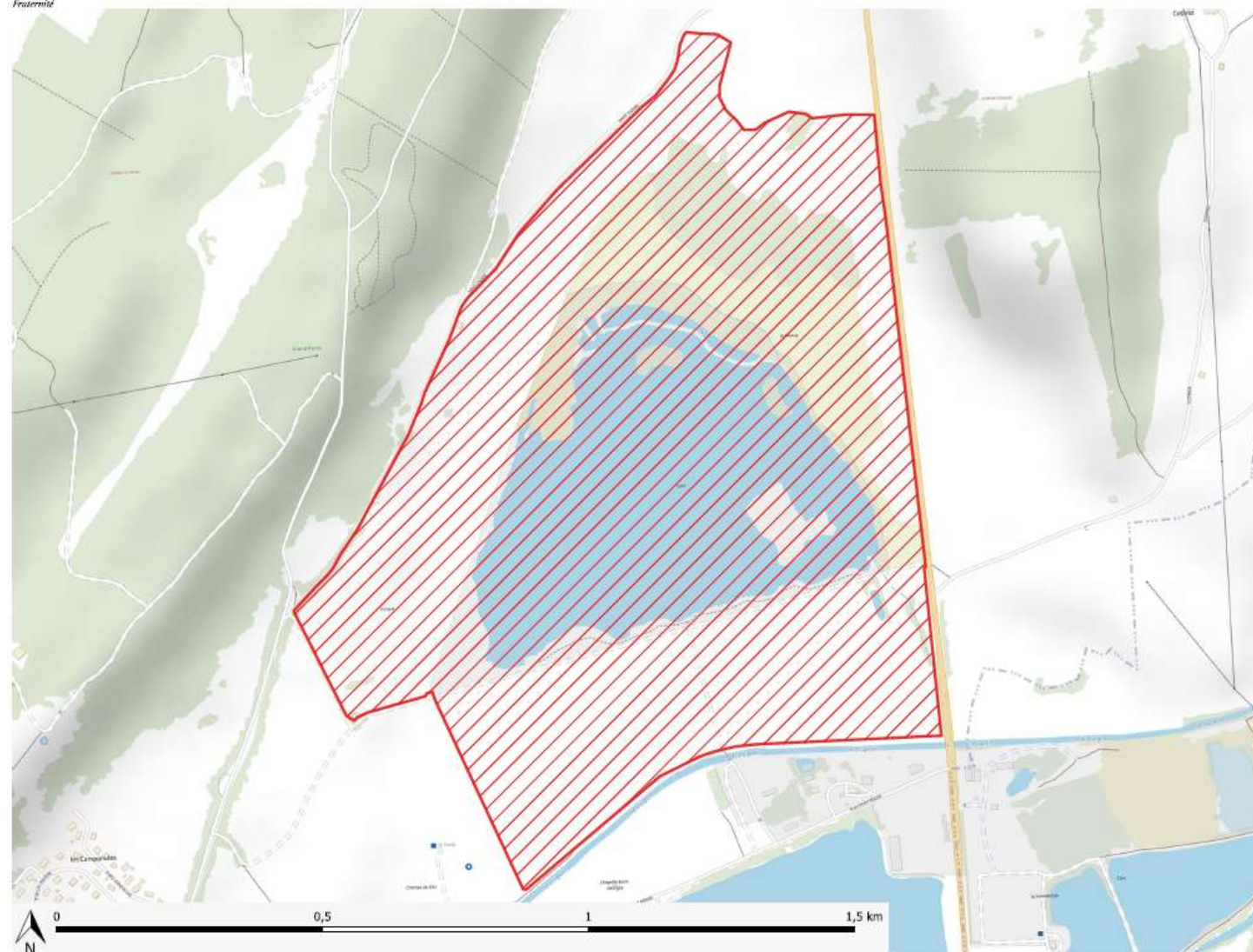
Vuillecin	49	1	ZR
Vuillecin	5	1	ZK
Vuillecin	51	1	ZR
Vuillecin	53	1	ZR
Vuillecin	54	1	ZR
Vuillecin	55	1	ZR
Vuillecin	56	1	ZR
Vuillecin	57	1	ZR
Vuillecin	58	1	ZR
Vuillecin	59	1	ZR
Vuillecin	6	1	ZK
Vuillecin	6	1	ZR
Vuillecin	60	1	ZR
Vuillecin	61	1	ZR
Vuillecin	62	1	ZR
Vuillecin	63	1	ZR
Vuillecin	64	1	ZR
Vuillecin	65	1	ZR
Vuillecin	66	1	ZR
Vuillecin	67	1	ZR
Vuillecin	7	1	ZK
Vuillecin	7	1	ZR
Vuillecin	73	1	ZR
Vuillecin	79	1	ZR
Vuillecin	8	1	ZK
Vuillecin	8	1	ZR
Vuillecin	80	1	ZR
Vuillecin	9	1	ZK
Vuillecin	9	1	ZR
Vuillecin	92	1	ZR
Vuillecin	94	1	ZR
Vuillecin	96	1	ZR

Annexes 2 - Carte de localisation de l'APPB (IGN)


**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale
de l'environnement
de l'aménagement
et du logement
Bourgogne-Franche-Comté

APPB "Etang et tourbière du Moray"



 Périmètre de l' APPB

Sources :
DREAL BFC/2024
© IGN 2024

Conception :
DREAL BFC / 14 août 2025

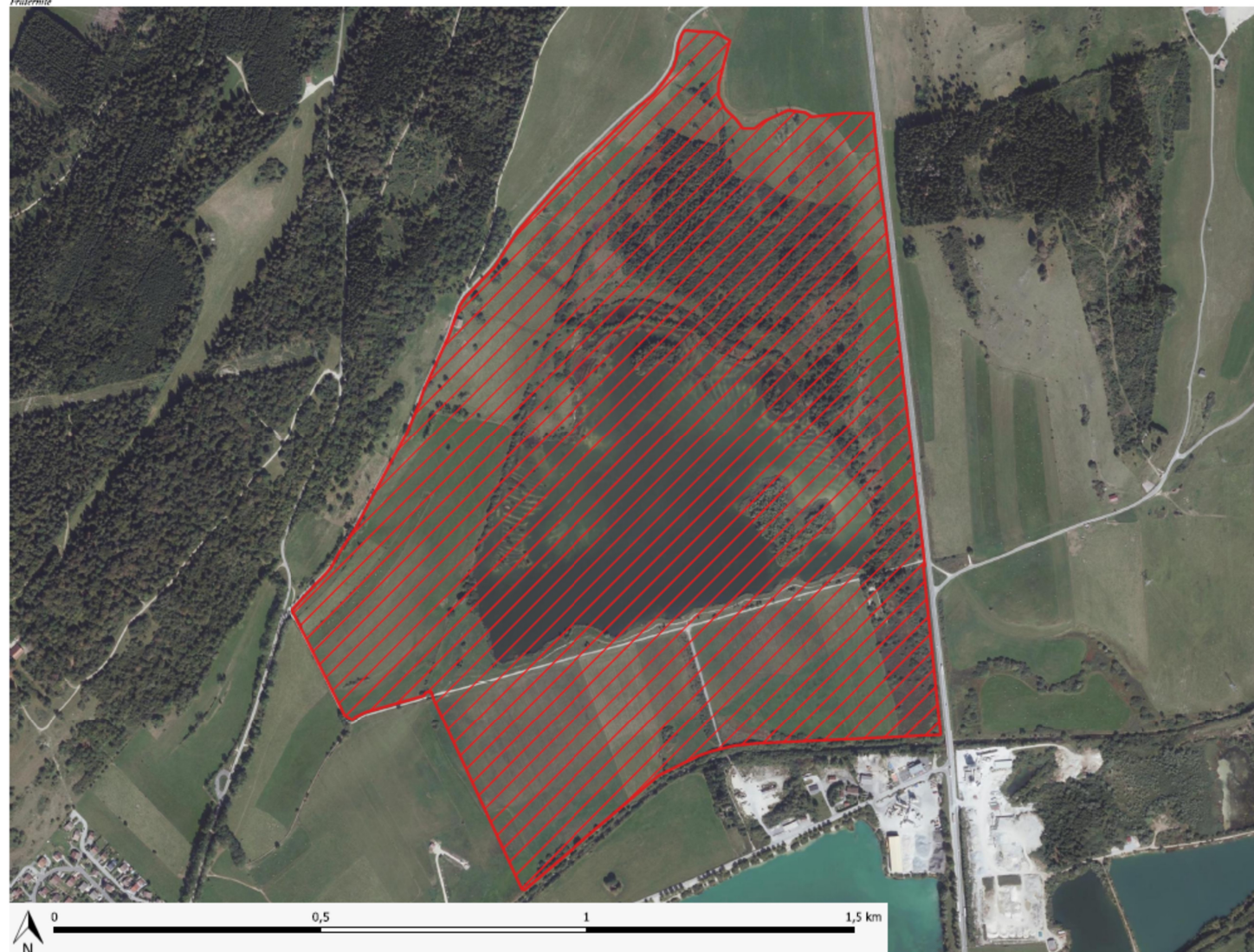
Annexes 2 - Carte de localisation de l'APPB (photo aérienne)


**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale
de l'environnement
de l'aménagement
et du logement
Bourgogne-Franche-Comté

APPB "Etang et tourbière du Moray"



 Périmètre de l' APPB

Sources :
DREAL BFC/2024
© IGN 2024

Conception :
DREAL BFC / 14 août 2025